

Guide sur les maladies professionnelles¹

À l'attention des personnels relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



Une maladie professionnelle, qu'est-ce que c'est ?

La maladie professionnelle se distingue de l'accident du travail en ce qu'elle résulte d'**une exposition plus ou moins prolongée à un risque qui existe lors de l'exercice habituel de l'activité professionnelle.**

Certaines maladies peuvent apparaître un long délai après l'exposition (certaines maladies liées à l'amiante peuvent par exemple être reconnues quarante ans après l'exposition).

On distingue :

- les maladies professionnelles **inscrites aux tableaux** annexés au Code de la sécurité sociale, pour lesquelles des critères de reconnaissance sont définis : **désignation de la maladie, délai de prise en charge, durée d'exposition minimale au risque et travaux susceptibles de provoquer cette maladie.**

Les tableaux des maladies professionnelles sont consultables sur le [site de l'INRS](#).

- les maladies non désignées dans les tableaux des maladies professionnelles, qualifiées de « **maladies hors tableau** ».



Comment déclarer une maladie professionnelle ?

1. Vous rendre chez un médecin pour faire constater les lésions

Le médecin doit établir un « **certificat médical initial** » indiquant la **nature** de la **maladie** et le **siège des lésions** résultant de l'affection dont vous souffrez, le lien possible entre cette pathologie et votre activité ainsi que, s'il y a lieu, établir un **avis d'arrêt de travail** précisant sa durée et les soins afférents. Ce certificat médical doit être établi dans les meilleurs délais.

2. Prévenir votre employeur

Vous, ou une autre personne en cas d'empêchement majeur de votre part, devez informer le plus rapidement possible votre supérieur hiérarchique direct, de préférence par voie électronique, de vive voix ou par téléphone.

3. Transmettre à votre employeur votre déclaration qui comportera a minima le formulaire de déclaration et le certificat médical initial et, le cas échéant, l'avis d'arrêt de travail

Pour les personnels fonctionnaires, un modèle de déclaration est disponible sur le site du ministère chargé de la fonction publique à l'adresse suivante : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-MP.pdf.

¹ Guide élaboré dans le cadre des travaux de l'instance ministérielle de dialogue social (groupe de travail et plénière CHSCT MESR).

Votre déclaration doit être obligatoirement transmise dans un **délai de deux ans à compter de la date de constatation médicale de la maladie** ou, le cas échéant, de la date à laquelle vous avez été informé par un certificat médical du lien possible entre votre maladie et votre activité professionnelle.

Votre employeur transmettra une copie de cette déclaration au service de médecine de prévention ; une visite médicale pourra vous être proposée.

Données à caractère médical :

Les gestionnaires administratifs ont l'obligation de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les pièces médicales nécessaires à l'instruction de votre dossier doivent être transmises sous plis portant la mention « secret médical », directement par vos soins, au service chargé de la gestion des accidents de service ou du travail et des maladies professionnelles.

En cas de maladie professionnelle grave ou à caractère répété, une enquête est réalisée par la **formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CSA** pour rechercher les facteurs de risques professionnels pouvant être à l'origine de cette maladie dans une démarche de prévention.

Imputabilité de la maladie professionnelle : conditions

Toute maladie **désignée par un tableau** de maladies professionnelles et qui répond aux conditions mentionnées dans ce tableau est **présumée imputable au service**. Il revient au **médecin du travail** d'apprécier si l'ensemble des conditions du tableau sont remplies et d'en informer l'administration.

Lorsque l'ensemble des conditions inscrites au tableau ne sont pas remplies, ou pour les maladies hors tableau, vous devez apporter la **preuve de l'existence d'un lien de causalité entre votre activité professionnelle et la maladie** dont vous êtes atteint. Dans certains cas, l'administration pourra diligenter une expertise médicale pour pouvoir se prononcer sur la reconnaissance de l'imputabilité au service (voir procédure en annexe) et soumettre votre dossier au conseil médical plénier.

Quelles sont les conséquences de la reconnaissance de l'imputabilité de votre maladie ?

Cette reconnaissance vous permet de bénéficier :

- 1.** d'un **congé rémunéré à plein traitement (congé pour invalidité temporaire imputable au service Citis pour les fonctionnaires)**, sans jour de carence, jusqu'à ce que vous soyez en état de reprendre votre service (ou jusqu'à votre mise à la retraite pour les fonctionnaires titulaires) ;
- 2.** de la **prise en charge des honoraires médicaux** et des **frais directement entraînés par la maladie** ;
- 3.** le cas échéant, de l'**indemnisation des séquelles** résultant de votre maladie sous certaines conditions ;
- 4.** le cas échéant, de l'**aménagement**, de l'**adaptation** de votre **poste de travail** ou d'un éventuel **reclassement**.

Lorsqu'une maladie professionnelle semble guérie ou consolidée, une **rechute** éventuelle peut être prise en charge dans les mêmes conditions que la maladie professionnelle et selon la même procédure de reconnaissance.

Vous êtes contractuel

Vous bénéficiez, en cas de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant la guérison complète ou la consolidation de votre état de santé.

Dans tous les cas, vous devez déclarer votre accident à votre établissement.

Selon votre situation, la procédure diffère :

- contractuel à **temps complet** ou sur **un contrat d'une durée supérieure à un an**, l'instruction et la prise en charge de votre maladie seront assurées par votre établissement ;
- contractuel à **temps incomplet** ou sur **un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an**, votre établissement se chargera de transmettre les pièces utiles à la **caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)** territorialement compétente.

INFORMATIONS, CONTACTS ET SITES UTILES



Outre votre supérieur hiérarchique direct, vous pouvez contacter le service chargé de la gestion des ressources humaines et/ou de la gestion des accidents de service, du travail et des maladies professionnelles.

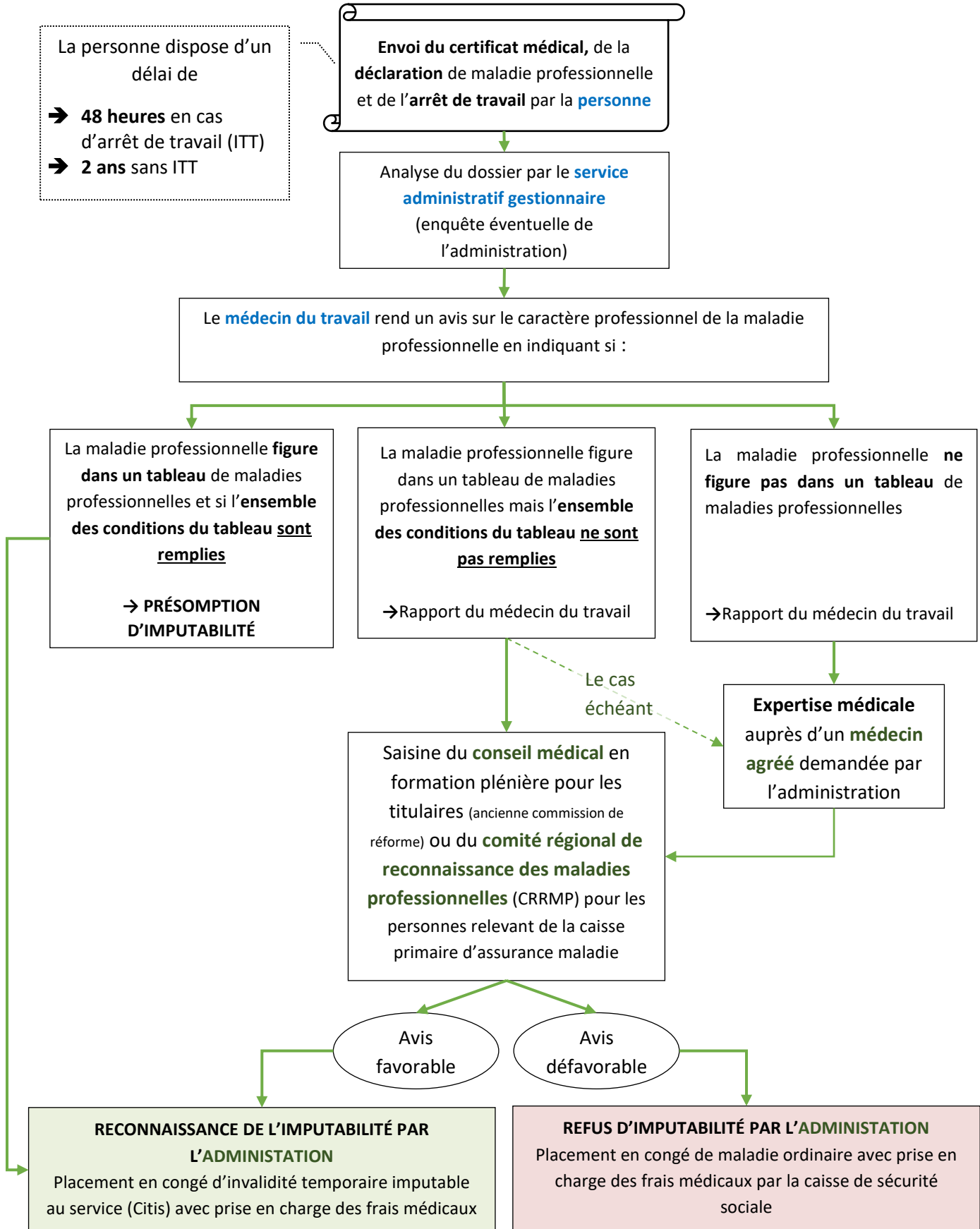
(Préciser la localisation du service, le cas échéant, en fonction du niveau de gestion des dossiers)

Nom du service / téléphone / adresse / adresse mail

Textes applicables :

- Code général de la fonction publique : articles L. 822-18 à L. 822-25
- Code de la recherche : articles L. 412-4 et L. 431-6
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie
- Circulaire sur la protection sociale des doctorants du 13 septembre 1999
- Livre IV des parties législatives et réglementaires du Code de la sécurité sociale

Procédure de traitement de la déclaration de **maladie professionnelle**



À noter :

- Délais d'instruction (article 47-5 du décret du 14 mars 1986 modifié) : **2 à 5 mois**, en fonction des besoins de l'enquête.
- La personne peut demander à consulter l'ensemble de son dossier.

Voies et délais de recours :

- La décision prise par l'administration quant à l'imputabilité au service de l'accident peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux adressé à l'auteur de la décision et/ou hiérarchique, adressé dans ce cas au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
- La décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès d'un tribunal administratif.
- L'ensemble de ces recours s'exerce dans les conditions des articles L. 410-1 à L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.